



PREFECTURE DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'AUDE
Pôle Santé Publique et Environnementale

Carcassonne, le 11/01/2023

ANNULE ET REMPLACE LA NOTICE DU 26/05/2020

NOTICE EXPLICATIVE –MISSEGRE– 8 SOURCES :

Jean Menara-Fourradats– Ancienne Grande- Ancienne Petite- La Ribo-Moulin 1,2 et 3

OBJET :

Ce dossier concerne la régularisation des 8 sources ci-dessus citées, utilisées pour alimenter la commune de MISSEGRE.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de ces ressources relevant de la municipalité de Missègre, celle-ci sera bénéficiaire de l'autorisation de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de ces captages. A noter que cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Les captages et leurs périmètres de protection sont localisés sur la commune de Missègre.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Procédure

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux d'utilité publique et, en application de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

Cette procédure permet :

- d'autoriser le prélèvement pour un débit donné et de participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource,
- d'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires,
- de rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers,
- d'indemniser les éventuelles servitudes créées,
- de prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme,
- d'assurer la potabilité et le contrôle de la qualité des eaux distribuées, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des consommateurs.

Les captages ayant été mis en service depuis de nombreuses années, le présent dossier concerne donc une régularisation administrative de la situation de ces ouvrages.

L'exploitant des captages est tenu de notifier aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes, l'arrêté préfectoral de DUP finalisant cette procédure. Il doit en outre procéder aux travaux et aménagements édictés par cet arrêté et mettre en œuvre les prescriptions définies dans cet acte, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.

1. PRESENTATION GENERALE:

1.1. Mode d'alimentation en eau :

La commune de Missègre est alimentée en eau potable par ces huit sources

1.2. Population desservie - Besoins:

La population actuelle sur la commune s'élève à 140 habitants en pointe (dont 70 permanents). Elle se concentre sur le bourg de Missègre, à l'exception du lieu-dit « Le Mouischouzo ».

Les besoins moyens annuels sont de 6370 m³/an, trois fois inférieurs aux volumes d'eaux annuels arrivant au réservoir.

Les prélèvements maxima demandés sont donc :

Q max journalier= 28 m³/j

Q max annuel = 10220 m³/an

Répartis comme suit

-Source1 de Jean Menara : 10 m³/j ;3660 m³/an

-Source 2 de Fourradats : 4.6 m³/j ;1690 m³/an – Source 3 Ancienne Grande : 4.4 m³/j ;1620 m³/an

- Source 4 Ancienne petite : 0.6 m³/j ;200 m³/an - Source 5 de la Ribo : 4.4 m³/j ; 1620 m³/an et Source 6 du

Moulin 1 : 0.3 m³/j ;100 m³/an- Source 7 du Moulin2 : 2.9 m³/j ;1030 m³/an

et Source 8 du Moulin 3 : 0.8 m³/j ;300 m³/an

2. LES POINTS D'EAU A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE :

2.1 Situation et caractéristiques des ouvrages

- Source 1 : Captage de la source Jean Menara

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : Plan Garriguos – Parcelle : WC50

Cordonnées Lambert 93: X = 648.850 Y = 6211.002 Z = 595 m

Il s'agit d'un captage datant des années 1900 et repris en 1980. Il consiste en un drain enterré à 0.95m de profondeur. Ce drain débouche au bas d'un puits construit en béton. L'intérieur de ce puits est, à sa partie inférieure, divisé en deux parties égales d'où partent l'adduction et la vidange.

- Source 2 : Captage de la source des Fourradats

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : Fourradats – Parcelle : 817 section A

Cordonnées Lambert 93: X = 648.148 Y = 6210.703 Z = 655 m

Il s'agit d'un puits en béton qui a été repris en 1971. Côté amont Il n'y a pas de bac de pied sec ni de crépine au départ de l'adduction et de système de vidange. Côté aval un regard reçoit un trop plein traversé par l'adduction et reçoit du puits un trop plein avec, à sa base une vidange.

- Source 3 : Captage de la Source Ancienne Grande

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : Fourradats – Parcelle : 58 section WC

Cordonnées Lambert 93: X = 648.442 Y = 6210.952 Z = 635 m

Il date de 1937. Il dispose d'un trop-plein mais pas d'un système de vidange. Le départ de la conduite d'adduction est doté d'une crépine. Cet ouvrage est en continuité avec une galerie pénétrable ou des barbacanes en brique sont parfois obturées par des racines.

- Source 4 : Captage de la Source Ancienne Petite

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : « Rec de las Rivos »– Parcelle : 58 section WC

Cordonnées Lambert 93: X = 648.446 Y = 6211.006 Z = 632 m

Le regard coiffe un bassin de décantation qui est juxtaposé à un autre bassin de décantation qui reçoit deux tunnels d'arrivée d'eau ; de là partent deux adductions dont une bouchée mais qui récupère l'eau du trop-plein.

- Source 5 : Captage de source de la Ribo

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : « Rec de las Rivos » – Parcelle : 63 section WC
Cordonnées Lambert 93: X = 648.210 Y = 6211.061 Z = 632 m

Il est supposé daté des années 1980, il est constitué d'une buse en béton collectant les eaux de deux drains. Le départ de son adduction est dépourvu de crépine. Il n'est pas équipé d'un système de vidange ni de trop plein.

- **Source 6 : Captage de la source du Moulin 1 (amont)**

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : « Rec de las Rivos » – Parcelle : 64 section WC
Cordonnées Lambert 93: X = 648.006 Y = 6211.020 Z = 660 m

C'est un puits maçonné protégé en amont par un mur en béton, fermé par un capot étanche en fonte sans cheminée d'aération donc non ventilé. Il collecte un drain, il n'a pas de bac pied sec. Le départ de son adduction est dépourvu de crépine. Il n'a ni système de vidange ni de trop plein.

- **Source 7 : Captage de la source du Moulin 2 (médiane)**

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : « Rec de las Rivos » – Parcelle : 64 section WC
Cordonnées Lambert 93: X = 648.018 Y = 6211.026 Z = 655 m

Il date des années 1971. Ce puits collecte deux drains, il reçoit l'adduction issue du captage de la source du moulin 1. Il n'a pas de pied sec. Le départ de son adduction est dépourvu de crépine. Il est équipé d'un système de vidange et d'un trop plein.

- **Source 8 : Captage de la source du Moulin 3 (aval)**

Le captage est situé sur :

Commune : MISSEGRE– Lieu-dit : « Rec de las Rivos » – Parcelle : 64 section WC
Cordonnées Lambert 93: X = 648.035 Y = 6211.031 Z = 652 m

Puits en béton profond de 2.25m sans échelle intérieure, non ventilé. Il collecte deux drains et reçoit l'adduction issue du captage de moulin 2. Il n'a pas de bac pied sec, le départ de son adduction est dépourvu de crépine. Il dispose d'un système de vidange et d'un trop plein.

- **Réseau d'adduction**

Quatre conduites d'adduction distinctes conduisent les eaux captées à un réservoir de 240m³. Ce sont celles

- de la source des Fourradats longue de 1.7km et recevant la courte conduite de la source Jean Menara
- du groupement des sources du Moulin et de la source de la Ribo de 550m
- de la source Ancienne Petite de 250m
- de la source Ancienne Grande de 250m

2.2 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

Les sources se manifestent au sein de grès et de pélites. Ces terrains sont faiblement à très peu perméables. Les huit sources captées appartiennent à la même entité hydrogéologique de la base des données du référentiel hydrogéologique français. Il s'agit de calcaires dévoniens, formations carbonifères et schistes du Massif du Mouthoumet. Les sources sont captées par gravité. L'aire d'alimentation potentielle de chaque source se confond avec son bassin topographique.

2.3 Vulnérabilité de la ressource et risque de pollution

L'environnement des aires d'alimentation potentielle des captages est caractérisé par des bois et des clairières et par le passage de pistes forestières carrossables.

Dans tous les cas les sources de pollution potentielle sont :

- Le déversement accidentel d'hydrocarbures, d'un véhicule ou d'une citerne sur une piste forestière,
- le renversement d'une citerne de fumure sur une piste forestière, et le stockage local de fumier ou de grosses quantités de végétaux lors de coupes induisant l'infiltration vers la nappe de charges organiques élevées,
- les coupes forestières « à blanc » et la création de nouvelles pistes génératrices dans les eaux souterraines captées.

La vulnérabilité de la ressource est modérée

3 QUALITE DES EAUX – TRAITEMENT – RESEAU DE DISTRIBUTION:

Ces eaux sont de type bicarbonaté calcique à faible minéralisation.

Ce sont des eaux souterraines pour les 7 captages alors que pour la source de Fourradats il s'agit d'une eau d'origine subsuperficielle. Les eaux captées sont de qualité bactériologique moyenne pour l'ensemble des captages avec quelques faibles contaminations qui montrent la nécessité de maintenir un traitement de désinfection en continu, avant distribution.

On note la présence en faible teneur de nitrates pour les sources Fourradats, la source Ancienne grande et les sources du Moulin.

Un traitement de désinfection préventif au chlore est effectué à l'arrivée d'eau du réservoir, dans un local situé au-dessus de la chambre des vannes, laquelle est enterrée. Un contrôle hebdomadaire par la commune doit être effectué.

4 LES PERIMETRES DE PROTECTION :

L'hydrogéologue agréé– M. J.CORNET- a remis son avis en avril 2016, concernant l'aménagement des sources et leur protection.

Il convient de rappeler que :

- le périmètre de protection immédiate doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- le périmètre de protection rapprochée doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèque de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.
- Le périmètre de protection éloignée est essentiellement destiné à attirer l'attention sur la présence d'une ressource captée pour l'AEP. Il a vocation d'assurer une protection en complément du PPR mais ne fait l'objet d'aucune interdiction.

L'aménagement des captages et des périmètres de protection immédiate (PPI)

1. Captage Jean Menara : le PPI s'étendra à 10m de part et d'autres du puits d'accès et du drain qui est perpendiculaire aux courbes de niveau topographiques ; à 10 m en amont du drain ainsi qu'à 5m à l'aval du puits d'accès représentant une superficie de 600m² comprenant une partie de la parcelle 50 section WC.
2. Captage de Fourradats : le PPI s'étendra à 13m en amont et à 10m au nord et au sud du centre du puits d'accès ainsi qu'à 2,5m à l'aval soit une surface de 310m² comprenant les parcelles 817 et 818 section A.
3. Captages source ancienne grande : le PPI s'étendra à 5m au au sud-est du puits d'accès, et de l'extrémité nord-ouest du tronçon principal de la galerie ; à 10m au sud-ouest du tronçon principal de la galerie et jusqu'au ruisseau à 8m au nord-est soit une surface de 150 m² comprenant une partie de la parcelle 58 section WC.
4. Captage source ancienne petite : le PPI s'étendra autour du puits d'accès, à 10m au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est ; à 5m au nord-est soit une superficie de 150m² comprenant une partie de la parcelle 58 section WC.
5. Captage source rec de la ribo : le PPI s'étendra à 5m à l'est du regard aval jusqu'au ruisseau ; à 5m à l'ouest de l'extrémité du drain le plus long ainsi qu'à 10m au sud de celui-ci soit une superficie de 360m² comprenant la parcelle 63 section WC.
6. Captage source du Moulin 1 : le PPI s'étendra autour du puits de collecte, à 5m au nord, est et ouest ainsi qu'à 5m à l'ouest et au sud du drain ouest soit une superficie de 100 m² sur une partie de la parcelle 64 section WC.

7. Captage source du Moulin 2 : le PPI s'étendra autour du puits de collecte, à 5m au nord, à l'est et à l'ouest ainsi qu'à 5m à l'ouest et 10m au sud du drain principal (ouest) et à 10m au sud du drain sud-ouest soit une superficie de 235m² comprenant une partie de la parcelle 64 section WC.
8. Captage source du Moulin 3 : le PPI s'étendra autour du puits de collecte, à 5m au nord et à l'est, ainsi qu'à 5m à l'Ouest et 10m au sud du drain principal et à 10m au sud du drain sud soit une superficie de 545 m² sur une partie de la parcelle 64 section WC.

Au niveau de chacune des 8 sources, les améliorations suivantes devront être apportées :

- Une dalle étanche en ciment à pente radiale sera mise en place dans un rayon de 2 m autour du captage pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement,
- La maçonnerie de l'ouvrage sera nettoyée,
- Une échelle d'accès en matériau non corrodable sera mise en place et fixée verticalement à la paroi du captage,
- Un palier métallique suspendu sera fixé à hauteur de l'arrivée du drain et à l'aplomb sous l'échelle, pour permettre de descendre dans l'ouvrage en toute sécurité, L'adduction sera équipée d'une crépine à son départ puis d'une vanne de sectionnement et d'un compteur volumétrique

Et plus particulièrement :

Pour la source des Fourradats

- La partie aérienne du puits sera surélevée jusqu'à 0.5m, ou au-dessus du niveau des plus hautes d'eaux connues et une grille d'aération anti insectes dans la paroi partie aérienne côté amont sera installée
- Deux échelles d'accès en matériau non corrodable seront mises en place, fixées verticalement à la paroi, l'une dans le puits d'accès, l'autre dans le regard,
- L'exutoire du trop-plein sera équipé d'un clapet anti-retour
- Le regard sera aménagé en bac pied sec des deux ouvrages, en perçant dans la paroi les séparant une ouverture de 0.8m x 0.8m et sera recouvert d'un capot étanche.

Pour la source Ancienne Petite :

- La maçonnerie de l'ouvrage sera rehaussée de 0.5m par rapport au terrain naturel, coiffée d'une dalle en béton et dotée d'un accès fermé par un capot étanche
- Un bac de pied sec sera aménagé
- L'adduction sera débouchée et réparée afin de vider l'ouvrage de l'eau stagnante et sera équipée d'une crépine à son départ puis d'une vanne de sectionnement et d'un compteur volumétrique

Pour le captage de La Ribo :

- Pour protéger les drains des infiltrations d'eaux superficielles, le fossé qui s'étend sur 2.5m de long en amont de l'ouvrage sera remblayé sur 1m d'épaisseur par des matériaux imperméables propres jusqu'à lui subsister une structure convexe

Pour le captage du Moulin 1 :

- Un système de vidange /trop-plein sera installée
- L'ouvrage sera doté d'une double ventilation équipée de grilles anti -insectes

Pour les captages du Moulin 2 et 3 :

- Une ouverture de 0.8mx0.8m sera aménagée dans la paroi séparant les deux ouvrages accolés, pour que l'ouvrage aval devienne un bac- pied sec de l'ensemble
- Les dalles en ciment seront remplacées par un capot étanche
- L'ouvrage sera doté d'une double ventilation équipée de grilles anti -insectes

- Les entretiens des équipements hydrauliques de chaque captage devront faire l'objet d'un contrôle au moins bimensuel en été et mensuel le reste de l'année et l'étanchéité des capots sera vérifié chaque année

Chaque PPI est propriété de la commune et devront être clôturé.

Vu la situation isolée de chaque captage, la clôture pourra être limitée à 6 rangs de fils de fer barbelés fixés à des piquets de 1.5m de hauteur.

Aucune activité autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau (fonctionnement et entretien des ouvrages) ne sera tolérée. Le désherbage sera effectué exclusivement par des moyens mécaniques.

Les arbres et arbustes qui risquent d'endommager les ouvrages seront extraits et enlevés, les feuilles et branches mortes accumulées seront évacuées, tout en prenant soin de ne pas provoquer d'érosion ni de glissement de terrain.

Les pentes du sol seront maintenues pour assurer l'évacuation efficace des eaux de ruissellement vers l'aval, de manière à éviter leur accumulation et leur stagnation.

Chaque PPI devra être visité régulièrement pour éviter le développement de la végétation et vérifier les clôtures et l'absence de pollution. Il sera nettoyé après chaque période de fortes pluies.

Les Périmètres de protection rapprochée :

Les interdictions et la réglementation suivantes s'appliquent

- Source 1 : Captage de la source Jean Menara

Le PPR intégrera les parcelles WC49(pp), WC50(pp), WC51(pp).

L'occupation du sol correspond à des bois et à une prairie. Le ruisseau de Guinet coule en bordure du PPR et du captage

Excavations : **INTERDICTIONS**

- La création de forages ou puits privés non destinés à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières

REGLEMENTATION

-Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable publique. Autorisation d'ouvrages à créer pour l'étude ou la surveillance des eaux souterraines sous réserve d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

-Les captages éventuels existants devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle à minima selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral 2002-5160 du 3 février 2003 et du Code de l'Environnement (et de ses textes d'application, notamment l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 modifié) et de la Norme AFNOR NF X d'avril 2007.

-Les travaux hydrauliques existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI du captage et après avis de la police de l'eau.

Les fouilles, excavations et terrassements existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique seront comblés par des matériaux extraits ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. La profondeur des fouilles, excavations ne devra pas excéder 1 m.

-Le façonnement du lit des ravins et ruisseaux est interdit ;

Seules les opérations d'entretien du lit et des rives et de maintien de berge pourront être autorisées à condition de ne pas être susceptibles d'entraîner des phénomènes d'érosion et après avis de la police de l'eau.

L'entretien des ravins sera effectué en douceur pour éviter les risques d'embâcle. Le lit des ravins en amont des captages fera l'objet d'une surveillance renforcée de la collectivité.

-Les affouillements, excavations, terrassements ne seront autorisés que pour le réseau AEP collectif, et sur les voieries et fossés existants. Ils seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou de matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

-La création des plans d'eau et mares est interdite à l'exception des retenues d'eau pour la défense contre l'incendie, si elles ne mettent pas en péril l'exploitation des captages.

-En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue. S'ils sont conservés, ils devront être équipés de manière à limiter la durée des travaux et rapidement remblayés afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

Dépôts et stockages : **INTERDICTIONS**

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritiques divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines

- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries : **INTERDICTIONS**

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

REGLEMENTATION

- Les canalisations souterraines pour l'alimentation en eau potable publique sont autorisées sous réserve que les préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements soient respectées.
- Les voies de communication à créer (chemins, pistes) seront acceptées sous réserve :
 - d'être réservées aux riverains et ayants-droits et aux besoins de service et un panneau signalera l'entrée et la sortie du PPR,
 - de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI du captage
 - de respecter les préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements.
 Leurs accotements ne seront entretenus que mécaniquement.
- Les fossés devront évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés, ou végétalisés. La création, le profilage et la suppression des fossés existants seront acceptés dans la mesure où ces travaux :
 - N'affecteraient pas la stabilité des sols et ne draineraient pas les eaux superficielles vers le PPI du captage,
 - seraient effectués dans le respect des préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements.
- L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de police, du service de l'eau, de l'ONC et de l'ONF, de propriétaires terriens et divers ayants droits)

Constructions : **INTERDICTIONS**

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets : **INTERDICTIONS**

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles : **INTERDICTIONS**

- Pacage et pâturage existant et création
- Le parage, la stabulation,
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Maintien du produit des fauches sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires et de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage, ...
- Maraichage, cultures
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres activités : **INTERDICTIONS**

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou non à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

REGLEMENTATION

- Les traçages des écoulements souterrains devront être effectués sous contrôle d'un hydrogéologue et après information du gestionnaire du réseau d'eau potable public.

- **Source 2: Captage de la source des Fourradats**

Le PPR intégrera les parcelles A659,817, 818, 847, 820pp et 850 pp. L'occupation du sol du PPR correspond à des bois et à une clairière à proximité du captage. Une piste forestière passe en bordure du PPR, à l'amont du captage, une autre traverse le PPR. Les interdictions et la réglementation sont les mêmes que pour la source de Jean Menara.

- **Source 3 : Captage de la Source Ancienne Grande**

Le PPR intégrera les parcelles WC 58(pp), WC59 , A699.

L'occupation du sol correspond à des bois et à des coupes à blanc et à une prairie. Une piste forestière passe en bordure amont du PPR. Le ruisseau de Prat Nègre coule en bordure du PPR et du captage.

Les interdictions et la réglementation sont identiques à celles de la source de Jean Menara, En outre toute pollution du ruisseau de Prat Nègre doit être évitée.

SOURCE 4 : Captage de la Source Ancienne Petite

Le PPR intégrera les parcelles WC58(pp), WC60(pp)

L'occupation du sol correspond à des bois et à une prairie. Le ruisseau de Prat Nègre coule en bordure du PPR et du captage.

Les interdictions et la réglementation sont identiques à celles de la source de Jean Menara,

En outre toute pollution du ruisseau de Prat Nègre doit être évitée.

SOURCE 5 : Captage de la Source de la Ribo

Le PPR intégrera les parcelles WC61, WC62, WC63(pp), A692(pp) et A710.

L'occupation du sol correspond à des bois et à des coupes à blanc et à une prairie. Le ruisseau de Las Bourgados coule en bordure du PPR et du captage.

Les interdictions et la réglementation sont identiques à celles de la source de Jean Menara,

En outre toute pollution du ruisseau de Las Bourgados doit être évitée.

SOURCE 6 : Captage de la Source de Moulin 1

Le PPR intégrera les parcelles WC64(pp), A893(pp)

L'occupation du sol correspond à des bois et à une prairie.

Les interdictions et la réglementation sont identiques à celles de la source de Jean Menara ,

SOURCE 7 : Captage de la Source de Moulin 2

Le PPR intégrera les parcelles WC64(pp), A893(pp), A693(pp)

L'occupation du sol correspond à des bois et à des coupes à blanc et à une prairie. Une piste forestière passe en bordure amont du PPR.

Les interdictions et la réglementation sont identiques à celles de la source de Jean Menara,

SOURCE 8 : Captage de la Source de Moulin 3

Le PPR intégrera les parcelles WC64(pp), A693(pp)

L'occupation du sol correspond à des bois et à une prairie.

Les interdictions et la réglementation sont identiques à celles de la source de Jean Menara,

4 LES ASPECTS FINANCIERS :

Le coût de la procédure s'élève à **20 320 Euros HT, et le coût des travaux de protection d'un TOTAL de 167 620 € HT réparti de la façon suivante:**

19 000 € HT pour la source 1 ; 18 400 € HT pour la source 2 ; 16 200 € HT pour la source 3 ; 18 500 € HT pour la source 4 ; 13 400 € HT pour la source 5 ; 8 800 € HT pour la source 6 ; 16 400 € HT pour la source 7 ; 18 300 € HT pour la source 8.

A noter que l'instauration des servitudes ne génère pas de préjudice pouvant donner droit à indemnisation.

Pour information : Sanctions pénales et administratives

Le Code de la Santé Publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L. 1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L. 1324-3 4° et L. 1324-4 du CSP), en cas :

- *d'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L. 1321-2 du même code ;*
- *d'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP.*

Les sanctions pénales prévues sont fixées de un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende.